



REFORMES : LA CFDT VOUS INFORME N°5

UFE-CFDT

30, passage de l'Arche
92055 LA DEFENSE Cedex
<http://www.ufe-cfdt.org>

La CFDT demande depuis 2004 un cadrage national apportant des garanties aux agents dans le cadre des réformes. Nous avons obtenu une concertation sur l' instruction aux chefs de service sur les garanties nationales. Cette instruction ne prend pas en compte toutes les propositions de la CFDT, loin de là : même si sur certains points nous avons obtenu satisfaction, de nombreux problèmes subsistent. De plus les instructions de la DGPA ne sont pas toujours suivies localement.

Si vous contestez votre pré positionnement, faites un recours à la CAP. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le modèle de recours ci-joint. N'oubliez pas d'en faire une copie au délégué CFDT de votre service et à vos représentants à la CAP de votre corps.

Par ailleurs, un comité spécifique de suivi mis en place à la demande de la CFDT pourra faire des préconisations et recommandations aux services pendant toute la durée des réformes. La CFDT entend bien maintenant utiliser cette instance pour faire valoir l'intérêt des agents. Vous trouverez dans ce bulletin d'information une fiche de suivi individuel à nous retourner, si vous le jugez nécessaire, pour évoquer votre cas au Comité Spécifique de Suivi.

Rappel du calendrier

- **Juin 2006**

Les agents se prononcent sur la notification de leur pré-positionnement : seul le refus explicite des agents vaut saisine de la CAP

- **1^{er} juillet au 15 octobre 2006**

Tenue des CAP locales et nationales : elles valident les mouvements acceptés et examinent les recours sur les notifications.

Attention : le recours en CAP ne porte pas sur l'exercice global du pré positionnement, mais sur la recherche de solutions alternatives dans l'intérêt de l'agent et compatibles avec les besoins des services.

- **Fin octobre 2006**

Après information officielle et individuelle des agents, les arrêtés d'affectation sont pris

- **1^{er} janvier 2007**

Transfert des services aux Conseils Généraux et mise à disposition individuelle des agents, mise en place de la nouvelle organisation des DDE, mise en place des DIR et des SMO des DRE.

- **2007**

Début du droit d'option ; délai de 2 ans à compter de la publication de chaque décret de transfert de service pour les fonctionnaires.

Le projet d'instruction de la DGPA précise que :

- Chaque agent retrouve un poste correspondant à sa qualification et d'un niveau hiérarchique comparable
- l'organisation des services soit adaptée au maximum dans la perspective d'éviter les mobilités imposées
- L'organisation du travail doit respecter les principes établis par l'ARTT.

Les garanties statutaires

Les fonctionnaires transférés bénéficieront d'un droit d'option entre détachement sans limitation de durée (DSLDD) et intégration dans la FPT. Le fonctionnaire en DSLDD est rémunéré et géré selon les règles du cadre d'emploi d'accueil sur lequel il est détaché. Il poursuit également une carrière dans son corps d'origine (FPE), mais ces 2 carrières sont indépendantes, les avantages obtenus au titre de l'une ne sont pas répercutés de droit sur l'autre.

Ce que la CFDT a obtenu :

- lorsqu'il est mit fin au DSLDD par l'autorité d'accueil, la réintégration de l'agent dans la FPE doit être traitée prioritairement et tenir compte de la situation de l'agent.
- la liste nominative des agents bénéficiaires du service actif avec la durée de service déjà effectuée doit être jointe à la convention de transfert. Un document de cadrage national établi par l'Association des Départements de France doit inviter les conseils Généraux à positionner les agents n'ayant pas 15 années de service actif sur des tâches de même nature que celle qu'ils exerçaient auparavant (article n°111 de la loi du 13 août 2004) de manière à préserver leur possibilité de partir à la retraite à 55 ans.
- le transfert vers une collectivité des agents Handicapés ou non titulaires ne pourra être que l'expression d'une volonté affirmée. Dans ce cas, l'agent devra être informé sur l'ensemble de ses droits : adaptation des postes, conditions de travail pour les personnels handicapés ; montant du traitement et des primes versées par la collectivité, règles d'avancement et de promotion pour le non titulaire.
- Une réflexion est engagée pour les agents originaires des DOM /TOM pour examiner leur retour, l'application des congés bonifiés s'appliquent également dans la FPT.

Les garanties du maintien des rémunérations

Les ministres successifs ont indiqué : « qu'aucun agent ne devait en être de sa poche ». Ce principe nécessite le maintien des différents éléments de la rémunération mais également la prise en compte des surcoûts liés à la mobilité.

Pour ce qui est du traitement principal, les agents transférés gardent l'indice qu'ils détiennent dans la FPE.

Pour ce qui est du régime indemnitaire et des indemnités de service fait, la CFDT a obtenu :

- maintien de la NBI à titre individuel dans la FPT sous réserve d'un décret à paraître et en cas de mutation au sein des services de l'Etat
- une compensation par des primes forfaitaires d'une éventuelle diminution de l'indemnité de résidence
- un maintien des indemnités forfaitaires (ISS, PSR, IAT, IFTS, indemnité de polyvalence, part forfaitaire de la prime technique).
- le maintien des indemnités de service fait sous forme d'un complément individuel de la PTETE calculé sur la base des indemnités perçues sur les trois dernières années (2003, 2004, 2005). (Cette compensation se fera sous la forme d'un complément d'ISS pour les contrôleurs, les TS et les dessinateurs).
- la révision à la hausse de l'indemnité spéciale de mobilité : au ministère des finances soumis à d'importantes réorganisations, cette prime est nettement plus importante qu'à l'Équipement. La

CFDT en dénonçant cette situation a obtenu que cette prime soit renégociée en interministériel. Nous attendons le résultat de cette négociation... à suivre !

- la révision des critères d'imposition de la prime spéciale de mobilité : la CFDT a demandé qu'elle ne soit pas imposable.
- La CFDT a demandé la prise en compte de certains frais induits par la mobilité : mise en place de système de co-voiturage ou d'utilisation des véhicules de services, possibilité de prendre en charge les transports collectifs ainsi que d'autres mesures de compensation seront étudiés.

Commentaire : la CFDT s'oppose à la mobilité imposée, tout doit être mise en œuvre pour l'éviter. Le principe énoncé par les ministres successifs qu'aucun agent n'en soit de sa poche est loi d'être atteint. C'est inadmissible !

Les garanties sur les droits des agents à la représentation

Pour les agents transférés, pendant la période de mise à disposition, les CAP compétentes continueront d'être en charge des affaires les concernant. Par contre, l'organisation du travail relevant du Conseil Général, le CTP et le CHSCT du Conseil général seront compétents.

Après cette période, les agents en DLSD resteront électeurs et éligibles aux CAP de leur corps d'origine. Ils seront aussi électeurs et éligibles des CAP de leur cadre d'emploi d'accueil. Ils dépendront pour l'organisation du travail, les conditions de travail des décisions soumises aux instances paritaires de la collectivité d'accueil (CTP et CLHS)

Les agents qui opteront pour l'intégration relèveront des CAP du cadre d'emploi d'intégration (organisées par catégorie d'agents), et des CTP et CHS de la collectivité d'accueil.

Ce que la CFDT a obtenu :

- une garantie de représentation par les organisations syndicales représentatives des agents transférés : des experts pourront notamment être nommés dans ces différentes instances.
- un examen annuel par les CAP des situations des agents placés en détachement sans limitation de durée
- les CTP seront saisi d'un rapport annuel sur le suivi des agents en détachement sans limitation de durée.

Autres acquis de la CFDT

- Le comité spécifique de suivi (CSS) est aussi important pour faire remonter les cas individuels et trouver des solutions collectives.

CE QUI RESTE PROBLEMATIQUE

- le reclassement des AE/CE qui font des tâches actuelles de bureau (dessinateurs, administratifs...) dans les corps correspondants n'est pas achevé. Il doit être poursuivi et concerner l'ensemble des agents dans ces situations et non seulement les personnels reclassés pour raisons de santé.
- l'emploi des non-titulaires transférés, notamment les Berkani, n'est pas garanti.
- les non-titulaires transférés n'auront pas de garantie de carrière ni de CCP.
- la retraite (service actif) des AE/CE transférés n'ayant pas 15 ans de service n'est pas complètement garantie si le Conseil Général les affectent sur des tâches différentes de celles qu'ils exerçaient à l'Etat.
- Dans le cas des DIR, les organisations du travail vont évoluer vers des cycles atypiques (travail posté, horaires décalés)
- le retour à l'Etat d'un agent DSLD doit être garanti proche de son domicile sans rupture de rémunération.
- l'allongement du temps de trajet domicile-travail doit être considéré comme du temps de travail.

- l'accompagnement de la mobilité doit être complet ; les surcoûts doivent être entièrement compensés : prise en charge par l'administration des frais de garde d'enfant, de restauration, de changement de logement, des transports collectifs.
- Un agent DSLD qui obtient une promotion dans le cadre d'emploi d'accueil ne bénéficie actuellement que d'une retraite calculée sur l'indice du grade d'origine à l'Etat. La retraite devrait être calculée sur le dernier indice de l'échelon du cadre d'emploi.

Le Comité Spécifique de Suivi (CSS)

Ce comité vient d'être mis en place au niveau national. Il a pour objet de définir des préconisations, recommandations, doctrines, en réponse aux problèmes des agents concernés par la décentralisation et les réorganisations.

Il siègera pendant toutes les opérations de décentralisation, jusqu'à extinction des situations. La remontée des problèmes se fera par les cellule locale d'écoute ainsi que par les organisations syndicales.

La 1^{ère} réunion a eu lieu le 9 mai 2006 : l'administration propose d'évoquer par la suite les sujets concernant les organisations collectives pour les trajets supplémentaires (véhicules de services, covoiturage, temps de trajet, coût des transports collectifs, volet social de l'accord Fonction Publique de janvier 2006), et la compensation des frais induits (restauration, frais immobiliers.....)

La prochaine réunion est prévue le 6 juillet 2006.

Le Comité Spécifique de Suivi (CSS) se saisira des situations particulières qui ne trouveraient pas de solutions au niveau local. La CFDT compte utiliser pleinement cette instance pour vous défendre.

Contacts à l'UFE CFDT

Daniel Metrich - François Delatronchette - Joël Paganin - Lionel Maire

UFE/CFDT 30 passage de l'Arche -92055 LA DEFENSE CEDEX tel : 01.40.81.24.00 fax : 01.40.81.24.05
Courriel : cfdt.syndicat@i-carre.net Internet : www.ufe-cfdt.org